



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Valmont (57)  
porté par NEOEN SA**

n°MRAe 2020APGE44

Nom du pétitionnaire	NEOEN SA
Commune(s)	Valmont
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/05/20

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de NEOEN SA, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 28 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société NEOEN SA sollicite l'autorisation de construire<sup>2</sup> une centrale photovoltaïque au sol de 10,6 MWc<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Valmont (57) en vue de son exploitation pour une durée de 30 ans. La production électrique estimée de la centrale photovoltaïque est de 10,25 GWh/an équivalente, selon le dossier, à la consommation électrique moyenne d'environ 4100 foyers<sup>4</sup>.

La zone prévue pour l'implantation du parc photovoltaïque, appartenant à la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, est constituée pour l'essentiel d'une prairie permanente située en partie sur des déblais issus de terrassements liés à la création de la plateforme industrielle voisine. L'Ae s'est interrogée sur la présence potentielle d'une pollution des sols du fait de ces remblais.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les zones humides, la trame verte, la biodiversité ;
- le paysage ;
- une éventuelle pollution du sol.

Si le projet permet de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES), l'Ae relève que la présentation des impacts positifs du projet est peu développée et rappelle qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

L'Ae constate que le choix du pétitionnaire s'est porté sur un site correspondant entièrement à un corridor écologique et partiellement à une zone humide. Cette localisation du projet et de son aménagement n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>6</sup>. Ainsi, l'étude d'impact devrait présenter une comparaison de sites possibles, sur la base de critères environnementaux justifiant le choix du site finalement retenu et de ses différents aménagements possibles, comme ceux de moindre impact environnemental.

Le choix retenu génère des impacts environnementaux qui n'ont fait que partiellement l'objet de mesures d'évitement, laissant des impacts résiduels insuffisamment compensés.

L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs à l'exploitant que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet. L'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de leurs impacts sur l'environnement.

**L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **justifier son choix d'implantation et d'aménagement du projet par comparaison avec d'autres sites possibles et d'autres aménagements du site retenu ;**
- **ne pas occuper la partie de zone humide correspondant à la cariçaie<sup>7</sup> ; à défaut,**

2 Demande de permis de construire n° 57 690 19S0014 déposé en mairie de Valmont le 17/12/2019.

3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

4 À partir du ratio publié par RTE de 2 350 kWh/an de consommation électrique par foyer (données 2017, hors chauffage), l'Ae confirme ce chiffre d'une équivalence de la consommation électrique d'un peu plus de 4000 foyers.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

7 Une cariçaie est une formation végétale de zone humide marécageuse.

***appliquer les mesures de compensation prévues par la réglementation et en assurer le suivi ;***

- indiquer pourquoi la majeure partie de la prairie pâturée située en corridor écologique est considérée à enjeu faible ; à défaut, adapter la mesure de réduction à la taille de la zone entière ou en dernier ressort, prévoir des mesures de compensation et en assurer le suivi ;***
- reprendre son analyse sur la biodiversité pour déterminer s'il y a lieu ou non d'engager une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées ;***
- démontrer que les fonctionnalités écologiques du site, initiales ou reconstituées par compensation, seront pérennes ;***
- préciser la composition des déblais et en cas de pollution, prévoir l'usage de fondations moins invasives, par exemple sur longrines ou plots béton en lieu et place des pieux forés.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

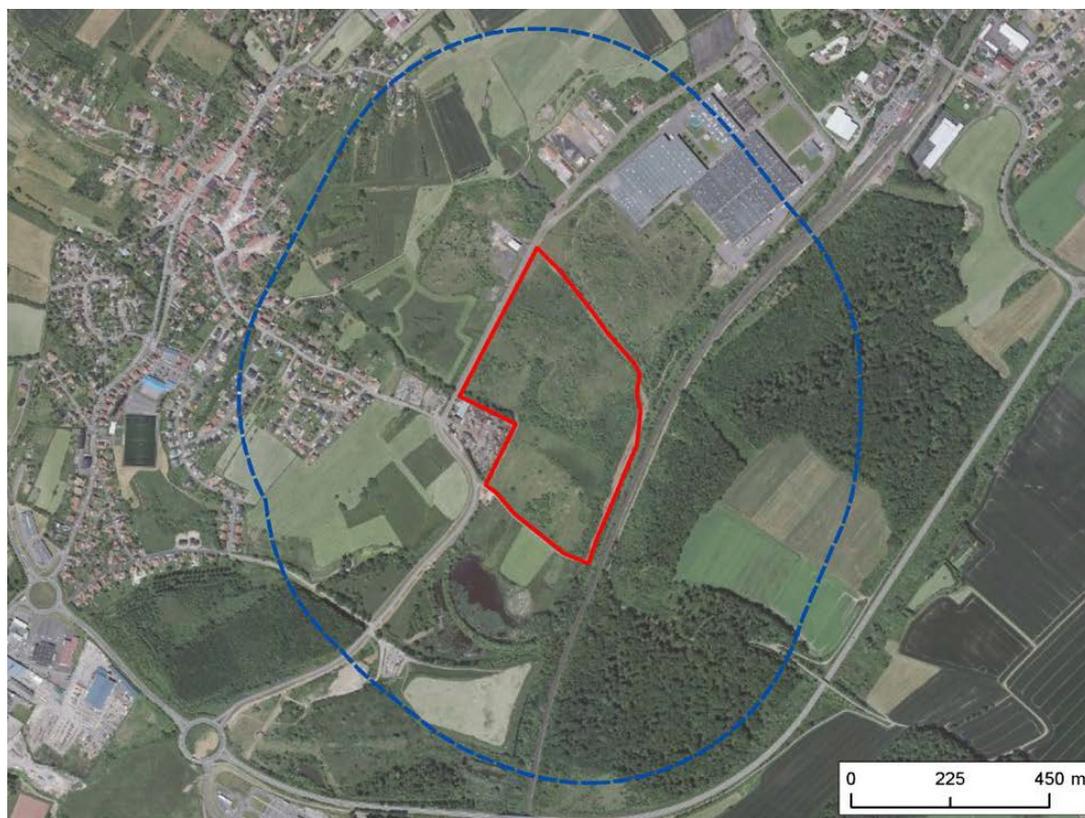
### 1. Présentation générale du projet

La société NEOEN SA sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol de 10,6 MWc à Valmont et son exploitation pour une durée de 30 ans, sur un terrain de 17 ha appartenant à la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

La zone prévue pour l'implantation du parc photovoltaïque est majoritairement constituée d'une prairie permanente. Le tiers nord du site a été le lieu de stockage de volumes conséquents de déblais issus de la création des plateformes industrielles lors du développement plus au nord de la zone industrielle Actival dans les années 70.

L'Ae s'est interrogée sur la présence d'une éventuelle pollution des sols du fait de ce stockage et formule une recommandation en la matière au paragraphe 3.1.6. ci-après.

La surface totale du site est d'environ 17 ha<sup>8</sup>, incluant les 5,4 ha évités car considérés comme sensibles au plan environnemental (présence de biodiversité) par le pétitionnaire.



Aire d'étude immédiate  Aire d'étude rapprochée

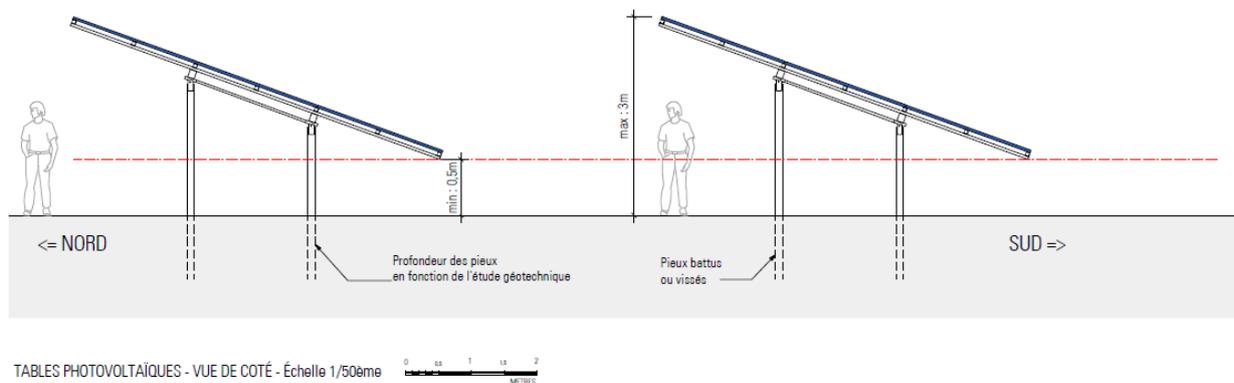
Source : IGN, Géorisques - Auteur : Tauw 2019 - n° de projet : 1615529



8 Y compris les surfaces où l'implantation de panneaux a été évitée pour conserver une partie de la biodiversité du site.



Le projet a vocation à répondre à l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publié initialement le 24 août 2016 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc » (porté depuis à 30MWc).



Le projet sera composé de 320 tables photovoltaïques, comprenant au total 27 918 modules, sur supports fixes maintenus au sol par pieux. Les modules utiliseront la technologie considérée comme performante du silicium monocristallin.

L'électricité alimentera le réseau électrique général, via 3 postes de transformation et 1 poste de livraison. Le poste de livraison sera raccordé par ENEDIS à un poste source par des câbles souterrains. Le poste source envisagé est celui de Carling à environ 8 km au nord. Le tracé du raccordement sera effectué le long des routes existantes.

L'étude d'impact est limitée aux effets induits par la construction de la centrale photovoltaïque mais ne prend pas en compte à ce stade le raccordement au réseau électrique public.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est est en cours d'élaboration mais celui de la Région Lorraine est toujours applicable.

**L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de leurs impacts sur l'environnement. Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts résiduels. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement<sup>9</sup>.**

**L'Ae recommande de préciser a minima si le projet est conforme avec le S3REnR de la Région Lorraine.**

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier mentionne que le projet est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle et le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valmont. L'Ae partage cet avis à l'exception du SRCE (Cf. observations de l'Ae au paragraphe 3.1.3. « trame verte » ci-après).

Le site est situé en zone AUx et Ux3 du PLU en vigueur, son règlement permettant la construction sans procédure d'évolution.

Le dossier indique également que le projet est compatible avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Région Lorraine. L'Ae rappelle cependant que ce SRCAE a été annulé par décision du 14 janvier 2016 de la Cour d'appel administrative de Nancy et qu'il n'est pas applicable. Il aurait donc été plus opportun d'anticiper la vérification de la cohérence du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est<sup>10</sup>, d'autant plus que ce schéma a été approuvé depuis la rédaction de l'étude d'impact, non mise à jour sur ce point.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer l'articulation de son projet avec le SRADDET Grand Est notamment vis-à-vis des règles relatives à la préservation du climat et de la qualité de l'air, à la production d'énergies renouvelables et à celles relatives à la préservation de la trame verte et bleue (règle 5) et aux zones humides (règle 9)<sup>11</sup>.**

9 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

10 Le SRADDET Grand Est a été approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020 après avoir été adopté par le conseil régional.

11 La règle n°5 du SRADDET indique pour le solaire photovoltaïque notamment que : « Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

La Communauté d'agglomération Saint-Avoid Synergie souhaite développer des énergies renouvelables sur son territoire afin de pallier partiellement la fermeture dans un futur proche de la centrale Émile Huchet (part charbon), localisée au nord de l'Agglomération. La part charbon de la centrale mise en service en 1948 doit être fermée avant 2022 conformément au choix gouvernemental et à la loi de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'Ae constate que le dossier ne répond pas à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>12</sup>. En effet, le choix d'un autre site n'a pas été envisagé alors que le site retenu est traversé par un corridor écologique et comporte une surface importante de zones humides. Si les motivations qui ont conduit à retenir ce site sont présentes dans le dossier, elles ne remplacent pas une recherche approfondie d'autres sites plus avantageux d'un point de vue environnemental et/ou foncier, notamment de sites permettant la reconversion de friches industrielles. De même, l'étude de modalités différenciées d'aménagement au sein de ce site n'a pas été évoquée.

***L'Autorité environnementale recommande de justifier son choix d'implantation et d'aménagement du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, puis avec d'autres choix d'aménagements sur le site retenu.***

En ce qui concerne la technologie proposée, elle repose sur l'usage de modules de panneaux photovoltaïques utilisant du silicium cristallin qui présente plusieurs avantages :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en la matière ;
- composition chimique des capteurs exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- recyclage optimal des constituants de panneaux (verre, silicium et aluminium...) avec existence de filières spécialisées.

## 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement du projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les zones humides, la trame verte, la biodiversité ;
- le paysage ;
- une éventuelle pollution du sol.

L'étude d'impact comporte les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement, y compris un résumé non technique et une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Les 2 sites Natura 2000<sup>13</sup> les plus proches sont :

- la ZPS n°FR4112000 « Plaine et étang du Bischwald » à 3,8 km ;
- la ZSC n°FR4100172 « Mines du Warndt » à 2 km.

*verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. » ;*

La règle n°9 du SRADDET indique qu'il convient de : « *préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur* ».

<sup>12</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

*« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]*

*7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».*

L'étude d'impact démontre que les incidences du projet sur ces 2 sites seront faibles du fait que :

- pour la ZPS, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune des espèces de faune ayant entraîné la désignation du site en ZSC ne sont présents sur l'aire du projet et ses abords ;
- pour la ZSC, les prairies présentes dans l'aire du projet ne sont utilisées que marginalement voire pas du tout pour leur alimentation par les espèces ayant justifié de la désignation du site en ZPS.

### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À ce titre, la centrale photovoltaïque aura un impact indirect permanent positif sur le climat.

Le projet produira, selon le dossier, environ 10,25 GWh/an, aura une puissance totale de 10,6 MWh et correspondra à la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4100 foyers pour un ratio de 2500 kWh/foyer/an<sup>14</sup>. Le dossier indique par ailleurs que cette production représente une économie par rapport à une centrale thermique de 1,3 tonne d'émissions de CO<sub>2</sub>, sans préciser sur quelle durée est fait le calcul. Ce chiffre apparaît extrêmement faible par rapport à la production annoncée et semble erroné<sup>15</sup>. **L'Ae recommande de corriger cette erreur et de présenter un juste calcul des émissions de CO<sub>2</sub> évitées.**

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>16</sup> », pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
  - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
  - au niveau régional prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

14 À partir du ratio publié par RTE de 2 350 kWh/an de consommation électrique par foyer (données 2017, hors chauffage), l'Ae confirme ce chiffre d'une équivalence de la consommation électrique d'un peu plus de 4000 foyers.

15 Le dossier indique 2 équivalences : le tableau II-1 indique une économie de 675 grammes/kWh/an de CO<sub>2</sub> évités pour l'énergie solaire par rapport à une centrale au gaz naturel, et le chapitre V-1-7 de l'étude d'impact (page 76) fait référence à un chiffre de l'ADEME d'une économie de 300 grammes/kWh/an de CO<sub>2</sub> évités. En retenant ce dernier chiffre, l'Ae arrive à un calcul de : 300 grammes/kWh/an \* 10 250 000 kWh = 3075 tonnes de CO<sub>2</sub> évitées par an.

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;

- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO<sub>2</sub> ». Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être pris en compte les pollutions induites par cette même production :
  - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
  - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
  - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
  - [...]
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
  - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
  - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.***

### 3.1.2. Les zones humides



extrait du dossier pages 41 48 et 25

habitats dont ~~caricaies~~ en bleu et saulaie blanche et marron

milieux humides

projet

Le terrain est situé en zone à dominante humide et en bordure d'une zone humide remarquable définie dans le SDAGE Rhin-Meuse. Une expertise zone humide a été réalisée afin de déterminer la part du terrain en zone humide effective. À la suite de cette expertise, le caractère humide est avéré pour plusieurs zones correspondant à une surface totale de 3,55 ha et occupées par une saulaie<sup>17</sup> et une cariçaie<sup>18</sup>.

L'installation de panneaux solaires est évitée sur 1,4 ha correspondant à la saulaie au titre des mesures ERC<sup>19</sup> du code de l'environnement.

Cette mesure d'évitement ne porte que sur 40 % de l'ensemble de zones humides, les 2,15 ha de zones humides restantes ne faisant l'objet d'aucune compensation. Le dossier indique que l'impact résiduel est significatif pour seulement 390 m<sup>2</sup> sur lesquels seront construites des voiries lourdes et n'est pas assez significatif sur les 2,11 ha restant pour qu'une compensation soit effectuée.

L'Ae ne partage pas cette conclusion et considère que l'occupation de 2,15 ha de zones humides représente un impact significatif. En effet, la zone humide ayant été caractérisée notamment en raison de sa fonction biologique et de la végétation présente, la couverture de cette zone par des panneaux solaires aura très vraisemblablement un effet notable sur sa fonctionnalité écologique.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>20</sup> des éléments réglementaires et ses attentes en matière de zones humides.

***L'Ae recommande de ne pas occuper la partie de zone humide correspondant à la cariçaie ; à défaut, après avoir démontré le caractère inévitable de cette occupation, d'appliquer les mesures de compensation prévues par la réglementation et d'en assurer le suivi.***

### 3.1.3. La trame verte

Le projet se situe entièrement dans un corridor écologique du SRCE défini comme appartenant à la sous-trame « milieux alluviaux et humides ». Cependant, en ce qui concerne la majeure partie du site située en prairie pâturée embroussaillée le dossier indique à tort que « *Cet habitat n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité ou corridor majeur de la Trame Verte et Bleue d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)* ».

Le dossier déduit de cette analyse que seule la partie Est du site est concernée par un enjeu assez fort en raison d'habitats propices à la nidification de la Locustelle tachetée et de la Mésange boréale. Cette partie du site fait l'objet d'une mesure d'évitement pour une surface de 4,03 ha<sup>21</sup>.

Le dossier ne justifie pas pourquoi le reste de cette prairie est considéré à enjeu faible malgré sa situation en corridor écologique. Si l'enjeu de cette partie du site était réévalué, il y aura lieu de proposer d'autres mesures ERC allant au-delà de la mesure dite de réduction déjà prévue<sup>22</sup>.

***L'Ae recommande d'indiquer pourquoi la majeure partie de la prairie pâturée située en corridor écologique est considérée à enjeu faible ; à défaut, d'adapter la mesure de réduction à la taille de la zone entière ou en dernier ressort, de prévoir des mesures de compensation et d'en assurer le suivi.***

17 Une saulaie est un lieu planté de saules.

18 Une cariçaie est une formation végétale de zone humide marécageuse.

19 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

21 Le dossier indique une surface totale d'évitement de 5,5 ha (1,4 évitement zone humide / 4,03 évitement enjeux écologique / 0,07 ha évitement suite à demande du SDIS).

22 Mesure de réduction n° 2 : cette mesure vise à compenser la perte minoritaire d'habitats arbustifs et de fourrés engendrés par le débroussaillage en zone prairiale, par la création d'un linéaire de haie arbustive indigène d'intérêt écologique et paysager sur une longueur de 350 m environ.

### 3.1.4 La biodiversité

L'analyse des impacts porte non pas sur les espèces mais sur les types d'habitats naturels (prairie pâturée embroussaillée / cariçaie / saulaie / ruisseau). Il n'y a pas non plus de distinction au sein de la prairie pâturée embroussaillée entre formations herbacées et arbustives qui pourtant correspondent à des habitats d'espèces différentes et qui par ailleurs, seront impactées de manière différente par le projet (strate herbacée mieux préservée). Cette approche reste trop imprécise pour permettre un lien avec les espèces protégées.

Le pétitionnaire indique dans le dossier ne pas être soumis à demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées<sup>23</sup>.

Or, les espèces bénéficient de 2 statuts : l'un portant sur son état de protection et l'autre portant sur son état de conservation. Ces 2 statuts ne sont pas liés. L'Ae rappelle qu'un statut de conservation jugé de préoccupation mineure (LC) ne suffit pas à supprimer l'espèce considérée de l'analyse des impacts, comme cela a été fait dans le dossier, et ne suffit donc pas à conclure qu'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas nécessaire.

**L'Ae recommande de :**

- ***distinguer dans la prairie pâturée embroussaillée les formations herbacées et les formations arbustives, de mieux évaluer les incidences du projet sur les espèces protégées elles-mêmes et d'en déduire plus finement les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;***
- ***reprendre son analyse sur la biodiversité pour déterminer s'il y a lieu ou non d'engager une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.***

L'état initial de l'environnement fait bien mention des relevés effectués pour connaître les espèces animales présentes sur le site. Pour autant les amphibiens ne sont identifiés comme potentiellement présents qu'à partir des espèces relevées dans la ZNIEFF « marais de Valmont » adjacente. Des observations spécifiques et complémentaires en février – mars et crépusculaires aurait permis de connaître leur niveau de présence avec plus de certitude.

Il en est de même pour les reptiles pour lesquels il n'est pas fait mention de mise en place de plaques à reptiles<sup>24</sup>, seul dispositif reconnu pour l'observation des espèces de reptiles discrètes et/ou peu héliophiles.

**L'Ae recommande de :**

- ***mener un inventaire sur une période plus précoce dans l'année et comprenant des prospections crépusculaires ou nocturnes afin de fiabiliser le relevé de présence des amphibiens ;***
- ***établir les relevés concernant les reptiles à l'aide de plaques à reptiles.***

Par ailleurs, il est proposé de réduire les impacts des installations sur la faune et la flore par la mise en place d'une gestion adaptée du couvert herbacé, notamment en faveur des insectes et pour optimiser la fonctionnalité écologique du milieu. Cette gestion consistera soit à réaliser une fauche tardive adaptée avec exportation des produits de coupe, soit à instaurer un pâturage extensif par des ovins. L'Ae salut ce choix qui ne constitue toutefois qu'une mesure d'accompagnement et ne peut pas remplacer les mesures ERC déjà mentionnées.

23 Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article [L411-2 du code de l'environnement](#).

24 Abris attirant les serpents car ils peuvent tout à la fois s'y réchauffer à l'abri des prédateurs et capturer des micromammifères qui s'y cachent et s'y reproduisent dessous.

### 3.1.5. Le paysage

Le projet est situé dans un relief de plaine au relief assez doux. Le projet, situé en contre-bas des buttes environnantes n'aura pas d'impact majeur sur le paysage, sauf depuis la rue du Général de Gaulle qui borde le site. La haie visée au paragraphe précédent, prévue comme mesure de réduction de l'impact sur la trame verte permettra d'atténuer l'impact paysager.

Il conviendra cependant de porter une attention particulière à cette haie en choisissant des essences locales et diversifiées, ainsi que des strates végétales différentes (arbustive et arborée). Une attention toute particulière sera également à porter au choix des couleurs de l'ensemble des locaux techniques ainsi que des clôtures et du portail d'accès afin de ne pas les multiplier et de garder une cohérence d'ensemble. Des teintes sobres et qui se fondent dans le paysage (de type vert ou gris) sont à privilégier.

***L'Ae recommande choisir des essences locales et diversifiées pour la haie en bordure de la rue du Général de Gaulle, des strates végétales arbustives et arborées, et de privilégier des teintes sobres pour les locaux techniques, le portail d'accès et les clôtures.***

### 3.1.6. La pollution du sol

Le projet fait mention dans le tiers nord du projet de déblais issus de la création des plateformes industrielles dans les années 70 sans en préciser la composition. Il est en conséquence difficile de juger de l'impact potentiel de leur remaniement par implantation de fondations des panneaux photovoltaïques par pieux forés.

***L'Ae recommande de préciser la composition des déblais et en cas de pollution, de prévoir l'usage de fondations moins invasives, par exemple sur longrines ou plots béton en lieu et place des pieux forés.***

## 3.2. Démantèlement et remise en état du site

La centrale photovoltaïque sera entièrement démontable à l'issue de la phase d'exploitation de 30 ans<sup>25</sup>. Le terrain pourra être rendu en surface dans un état comparable à l'état actuel après remise en état sans consommation d'espace. En théorie le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque peut ainsi être considéré comme étant presque totalement réversible. Les différents éléments de structure et les cellules de silicium monocristallin seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées. Les possibilités de restauration des fonctionnalités écologiques initiales du site, ainsi que celles des éventuelles mesures de compensation requises ne sont toutefois pas appréhendées.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les fonctionnalités écologiques du site, initiales ou reconstituées par compensation, seront pérennes.***

METZ, le 23 juillet 2020

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

Jean-Philippe MORETAU

<sup>25</sup> La durée de vie d'un panneau photovoltaïque est supérieure à 20 ans. Mais cela ne signifie pas qu'après 20 ans, le panneau ne fonctionne plus : en général, les fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans.